



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 970 kWc
sur des aires de stationnement existantes de l'Intermarché
de la zone commerciale "Les Épenottes" sur la commune de Dole (39)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2701 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 970 kWc sur des aires de stationnement existantes de l'Intermarché de la zone commerciale "Les Épenottes" sur la commune de Dole (39), reçue le 02/10/2020 et portée par la SCI CETIOR représentée par, Monsieur Philippe MANZONI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30/10/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à installer, sur deux aires de stationnement, des ombrières dotées d'une couverture en panneaux photovoltaïques sur une surface de 5 029 m² pour une puissance électrique totale de 970 kWc dont la production sera destinée à l'autoconsommation et à la revente ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrage de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc ;

- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur deux aires de stationnement existantes, l'une à l'ouest du centre commercial sur une partie de la parcelle cadastrale section DE n°42 et l'autre au sud-est sur une partie des parcelles cadastrales section DE n°90 et 96, à l'est de la zone commerciale "Les Epenottes" sur le territoire nord-est de la commune de Dole ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Mont d'Authume » (identifiant : 430015593) située à 1,7 km, et dans un rayon de 4 km des zones de protection suivantes : ZNIEFF de type 1 « La vallée du Doubs en amont de Dôle » (identifiant : 430010506), site Natura2000 « Basse vallée du Doubs » (identifiant : FR4312007) au titre de la directive oiseaux et zone d'importance pour la protection des oiseaux (ZICO) « Forêt de Chaux » ;
- en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels y compris le plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement et de fait artificialisés ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux identifiés ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - adaptation de l'éclairage nocturne (possiblement des LED sous ombrières) au survol du parking par l'avifaune ;
 - mise en place d'un système d'évacuation des eaux pluviales par un chenal central présent tous les deux panneaux et qui s'évacue en pied de poteaux sur le bitume ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 970 kWc sur des aires de stationnement existantes de l'Intermarché de la zone commerciale "Les Épenottes" sur la commune de Dole (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

03 NOV. 2020

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement
Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

